



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 62 du 28 mai 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté n° P052-20210528-Interdiction accueil public-Chaumont1 du 28 mai 2021 portant interdiction de l'accueil du public à l'Ecole Primaire Robert PILLON rue Faraday à Chaumont

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt.....

Arrêté n°52-2021-05-00120 du 21 mai 2021 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne

Service Sécurité et aménagement

Arrêté n° 52-2021-05-00163 du 28 mai 2021 portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation pour les travaux de remplacement de joints d'ouvrage sur la bretelle Troyes vers Nancy de la bifurcation A5/A31



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20210528-Interdiction accueil public-Chaumont1 du 28 mai 2021
portant interdiction de l'accueil du public :
- à l'Ecole Primaire Robert PILLON rue Faraday à Chaumont.

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU la proposition du 28 mai 2021 formulée par le Délégué territorial du département de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'interdire l'accueil du public à l'Ecole Primaire Robert PILLON rue Faraday à Chaumont ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous les comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT la circulation active du virus au sein de l'établissement précité ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des enfants de la structure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'accueil du public dans l'Ecole Primaire Robert PILLON rue Faraday à Chaumont est interdit jusqu'au vendredi 4 juin 2021 inclus.

Article 2 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : le sous-préfet de l'arrondissement de Chaumont, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le maire de Chaumont, le président de la communauté d'agglomération de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et notifié au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Chaumont, le 28 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2021-05-00120 DU 21 MAI 2021
portant fixation des dates d'ouverture et de clôture
de la chasse dans le département de la Haute-Marne

CAMPAGNE 2021-2022

Le préfet de la Haute-Marne

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 avril au 17 mai 2021 inclus en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les avis issus de cette consultation ne sont pas de nature à modifier les dates d'ouverture et de clôture de la chasse proposées sur le projet d'arrêté soumis à la consultation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Haute-Marne:

du dimanche 19 septembre 2021 au lundi 28 février 2022 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
1) PETIT GIBIER			
LIEVRE	19-09-2021	31-10-2021	<p>Jours et conditions de chasse autorisés: tous les jours sauf mercredi (voir articles 3, 5 et 6)</p> <p>Le lièvre sera ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimanches 19 et 26 septembre 2021, 03, 10, 17, 24 et 31 octobre 2021, - les samedis 25 septembre 2021, 02, 09, 16, 23 et 30 octobre 2021, - le lundi 20 septembre 2021, - ainsi que tous les jours du 19 septembre 2021 au 19 décembre 2021 pour le GIC du Sud Haut-Marnais sauf mercredi
LAPIN	19-09-2021	28-02-2022	- Tir autorisé tous les jours sauf mercredi
FAISAN (Commun et vénéré)	19-09-2021	28-02-2022	<ul style="list-style-type: none"> - Tir autorisé tous les jours sauf mercredi - Le tir du faisan sera fermé le 19 décembre 2021 au soir sur le territoire du G.I.C du Sud Haut-Marnais - Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de Longeville-sur-la-Laines (commune des Rives Dervoises)
PERDRIX GRISE	19-09-2021	14-11-2021	- Le tir de la perdrix grise est interdit sur certaines communes du GIC Sud Haut-Marnais (voir article 5)
PERDRIX ROUGE	19-09-2021	28-02-2022	- Tir autorisé tous les jours sauf mercredi
2) GRAND GIBIER soumis au plan de chasse			
CHEVREUIL, DAIM	19-09-2021 (en battue)	28-02-2022	<p>Jours et conditions de chasse autorisés: tous les jours sauf mercredi (voir articles 3, 5 et 6)</p> <p>Définies en Annexe I</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin 2021 jusqu'au 18 septembre 2021 sur autorisation fédérale individuelle et du 19 septembre 2021 jusqu'au 28 février 2022 sans autorisation individuelle.
CERF, CERF SIKA	19-09-2021 (en battue)	28-02-2022	<p>Définies en Annexe I</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir de sélection du CERF à l'approche ou à l'affût à partir du 02 septembre 2021 jusqu'au 18 septembre 2021 sur autorisation fédérale individuelle et du 19 septembre 2021 jusqu'au 28 février 2022 sans autorisation individuelle.
SANGLIER	15-08-2021 (en plaine et dans les bois)	28-02-2022	<p>Définies en Annexe I</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir de sélection du SANGLIER à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin 2021 jusqu'au 14 août 2021 sur autorisation fédérale individuelle et du 15 août 2021 au 28 février 2022 sans autorisation préfectorale individuelle. - La chasse du SANGLIER en battue est autorisée à partir du 15 août 2021 jusqu'au 28 février 2022. - Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1^{er} mars 2022.
3) RENARD	19-09-2021	28-02-2022	<ul style="list-style-type: none"> - Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I. - La chasse du renard est interdite dans les forêts du cœur du parc national.
4) BLAIREAU	19-09-2021	28-02-2022	- La chasse du blaireau est interdite dans les forêts du cœur du parc national.
	19-09-2021 (vénerie sous terre)	15-01-2022 (vénerie sous terre)	- Réouverture pour le BLAIREAU du 15 mai 2022 jusqu'au 17 septembre 2022 inclus.
CHASSE A COURRE	19-09-2021	31-03-2022	

Article 3 : Jour de non chasse

L'interdiction de chasser un jour par semaine a pour objet d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. Cette interdiction s'inscrit dans la démarche de partage de la nature entre l'ensemble des utilisateurs.

La chasse, quel que soit son mode et pour l'ensemble des espèces chassables, est interdite le mercredi.

Article 4 : Transport et commercialisation du gibier

a) Transport

Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

b) Commercialisation

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes:

- espèces Chevreuil, Daim et Sanglier à compter du 1er juin 2021 jusqu'au 28 février 2022
- espèce Cerf à compter du 02 septembre 2021 jusqu'au 28 février 2022.

Article 5 : Protection et repeuplement du gibier

1°) Lièvre

Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes :

G.I.C. du SUD HAUT-MARNAIS

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d'Aprey, Baissey, Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, le Montsaugeonnais (Montsaugeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Maatz, Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnoms (Chatoillenot, Courcelles-Val d'Esnoms, Esnoms-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Aprey.

Le tir du lièvre sera autorisé tous les jours du 19 septembre 2021 au 19 décembre 2021 inclus sauf le mercredi (voir article 3).

2°) Perdrix grise

La chasse de la perdrix grise est interdite toute l'année sur les communes de Chassigny, Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaugeonnais (Montsaugeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement Piépape).

La chasse de la perdrix est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches, jours fériés (sauf le mercredi) et le lundi suivant l'ouverture (voir article 3)

3°) Gelinotte des bois

La chasse de la gelinotte des bois est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

4°) Heures limites de chasse

Les heures limites de chasse sont les suivantes :

Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil

Référence : heure légale de Chaumont

à l'exception de la chasse en battue du grand gibier

La chasse de nuit est interdite.

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont :

- 06 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 15/08/2021 jusqu'au 03/10/2021
- 08 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 04/10/2021 jusqu'au 31/10/2021 inclus
- 08 h 30 – 17 h 00, heures légales à partir du 01/11/2021 jusqu'au 31/01/2022 inclus
- 08 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2022.

Article 6 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de:

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé nuisible,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul autorisé.

Article 7 : Prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement de la bécasse est limité à :

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

Article 8 : Déclaration de prélèvement

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l'application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne. La déclaration comportera les informations suivantes :

- l'espèce concernée
- le sexe et le poids de l'animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

Article 9 : Sécurité

Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

Article 10 : Parc national

Les territoires de chasse compris dans le cœur du Parc national de forêts sont soumis à la réglementation spéciale du Parc national. La modalité 28 du livret 3 de la charte du Parc national de forêts, relative à l'activité de la chasse précise les règles qui s'appliquent. Celles-ci sont consultables sur le site internet du Parc national de forêts : www.forets-parcnational.fr

Les espèces dont la chasse est autorisée, sont les suivantes :

a. En forêt :

- bécasse des bois, cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier,

b. Hors massifs boisés ou sur plans et cours d'eau :

- cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier, blaireau, renard, lapin de garenne, lièvre brun, bécasse des bois, bécassine des marais, bécassine sourde, caille des blés, canard chipeau, canard colvert, canard siffleur, foulque macroule, faisan de Colchide, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, perdrix rouge, perdrix grise, pigeon ramier, pluvier doré, poule d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, tourterelle turque, vanneau huppé.

La chasse du blaireau et du renard est interdite dans les forêts du cœur du Parc national de forêts.

La date d'ouverture de la chasse en battue dans le cœur du Parc national est fixée au samedi 16 octobre, de même que la chasse de la bécasse et la grive lithorne.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Chaumont, le **21 MAI 2021**

Le Préfet



Joseph Zimet

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE AU GRAND GIBIER EN HAUTE-MARNE**APPROCHE - AFFUT**

date	01/06/21	15/08/21	02/09/21	19/09/21
Espèces chassables	Chevreuils - Daims - Sangliers (1)	Chevreuils - Daims - Sangliers	Chevreuils - Daim - Sangliers + Cerfs	Chevreuils - Daim - Sangliers - Cerfs
Autorisation individuelle	Oui	Uniquement pour les espèces Chevreuil et Daim	Uniquement pour les espèces Chevreuil, daim et Cerf	
Catégories d'animaux	Chevreuil: Tir des mâles adultes et animaux déficients, blessés, mal formés ou malades (2)	Sanglier - Daim: Toutes catégories		
Armes autorisées		Toutes armes de chasse réglementaires	Cerf élaphe: Tir des mâles à l'exception des faons Cerf sika: Toutes catégories	
Territoire		Bois et/ou plaine pour toutes espèces		
Nombre de chasseurs		Armes à feu (1 maximum/100 ha) - Arcs (3 maximum/100 ha)		
Jours de chasse		Tous les jours à l'exception du Mercredi		
Horaires		Du lever du jour à la tombée de la nuit		
Interdictions		Tir à proximité de dépôts de sel ou d'affouragement		
Contrôle	Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle	Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle (chevreuil et daim)	Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle (chevreuil, daim et cerf)	

(1) Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier du 1er juin au 14 août peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier

(2) Chevreuil: Tir autorisé des femelles et jeunes déficients, blessés, mal formés ou malades dans la limite des bracelets attribués (avec constat de tir obligatoire par un agent assermenté de l'O.F.B, O.N.F ou F.D.C).

BATTUE (3)

date	15/08/21	19/09/21
Espèces chassables	Sangliers (4)	Sangliers - Chevreuils - Daims
Autorisation individuelle	Non	
Catégories d'animaux	Toutes catégories	
Armes autorisées	Toutes armes de chasse réglementaires	
Territoire	Plaine et bois (sauf cœur du Parc national)	
Nombre de fusils	Non limité	
Jours de chasse	Tous les jours à l'exception du Mercredi	
Horaires	De 6 heures 30 à 18 heures	

(3) la date d'ouverture de la chasse en battue dans le cœur du Parc national est fixée au samedi 16 octobre

(4) La chasse du renard est autorisée en battue à compter du 15 août dans les conditions spécifiques prévues pour le sanglier sauf cœur du Parc national

cf: Arrêté d'ouverture et clôture générale de la chasse dans le Département de la Haute-Marne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N°52-2021-05-00163 du 28 mai 2021

Portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation pour les travaux de remplacement de joints d'ouvrage sur la bretelle Troyes vers Nancy de la bifurcation A5/A31

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la route notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la circulaire ministérielle n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier courant n°2021 du 04 juin 2019 portant réglementation de la circulation routière sur les autoroutes A31 et A5, pour l'exécution des chantiers courants d'entretien et de réparation ;

VU le dossier d'exploitation établi par APRR transmis le 11 mai 2021 modifié le 20 mai 2021 ;

VU la demande en date du 20 mai 2021 présentée par les Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), relative à des travaux de remplacement complet des joints de chaussée dans la continuité de ceux de réparation de joints d'ouvrage sur la bifurcation A5/A31 Bretelle Troyes vers Nancy ;

VU l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Haute-Marne en date du 21 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Haute-Marne en date du 25 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 21 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Est en date du 25 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 21 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de l'agglomération de Chaumont en date du 21 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Mandres-la-Côte en date du 22 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Val de Meuse en date du 25 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Biesles en date du 25 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de joints d'ouvrage sur la bretelle Troyes vers Nancy de la bifurcation A5/A31 nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation afin d'assurer la protection des usagers, des agents APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1: Les travaux seront réalisés sous neutralisation de voie de gauche puis neutralisation de voie de droite selon le phasage suivant :

Semaine	Sens Chantier	Date phasage		PR Premier début balisage	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation
22	Paris / Nancy	31-mai	03-juin	A5 226+800 B31 0+200	A5 227+500 B31 2+000	Fermeture de nuit de la bretelle B31B (Troyes/Nancy) de 20 h à 7h20
23	Paris / Nancy	07-juin	11-juin	B31 0+200	B31 1+100	Neutralisation de la voie gauche et dévoiement sur BAU +voie étroite
24	Paris / Nancy	11-juin	18-juin	B31 0+200	B31 1+100	Neutralisation de la voie de droite + voie étroite

En cas d'aléas météorologique ou technique le phasage pourra évoluer et le chantier pourra se terminer au plus tard le 24 juin 2021. Le concessionnaire sera alors tenu d'en informer la Direction Départementale des Territoires.

Article 2 : En dérogation à l'article 10 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°2021, le chantier pourra entraîner une réduction partielle de largeur de voie ainsi qu'une circulation partielle sur BAU.

Article 3 : En dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°2021, le chantier pourra entraîner une déviation.

Du 31 mai au 3 juin, nuits de 20 h à 7 h, fermeture de la bretelle Troyes vers Nancy de la bifurcation A5/A31.7

La déviation sera la suivante :

Sortir au diffuseur de Semoutiers (n°24) suivre la N67, la D65, D65a, D65B, D619 D161, D161a, D674, D417, pour emprunter A31 direction Nancy au diffuseur de Montigny-Le-Roi (n°8)

Article 4 : La signalisation du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier des guides techniques « Signalisation temporaire » (« Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier » et « Choix d'un mode d'exploitation ») et de la huitième partie « Signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. :

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La signalisation ne devra pas constituer d'obstacle latéraux et ne devra pas nuire à la visibilité.

Article 5 : Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante et sur les bretelles d'accès autoroutières de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- des messages et communiqués de presse,
- des mises en place de panneaux spécifiques d'information sur le chantier,
- du site internet www.aprr.fr. Et le service "Planning+".

Article 6 : La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet. :

En cas d'évènement majeur entraînant une gêne importante à la circulation, et surtout en cas d'application d'un plan de gestion du trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'ne informer les usagers de la route.

La DIR Est, direction interdépartementale des routes de zone devra être avertie de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, plus particulièrement en cas d'activation d'un plan de gestion du trafic et des mesures prises à cet effet, afin de pouvoir en informer les usagers.

Téléphone du cadre de permanence : 03 83 50 97 00

Article 7 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Semoutiers et aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet et des sécurités de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-marne, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Marne et le Directeur régional Rhin des sociétés des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à toutes fins utiles, au :

- Chef de la cellule zonale d'alerte et de coordination routières ;
- Chef de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ;
- Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;
- Directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Haute-Marne ;
- Directeur de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer ;
- Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est ;
- Président du Conseil Départemental ;
- Directeur de la Direction de la Sécurité et de la Réglementation ;
- Mairie de Mandres-la-Côte ;
- Mairie de Val de Meuse ;
- Mairie de Biesles.

Le Préfet



Joseph ZIMET